Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPPAT/BEICEP n°2019-11 portant cessibilité ou transfert de gestion, au bénéfice de SNCF Réseau, des parcelles sises à Antony nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°9 de Fontaine Michalon à Antony

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code de la construction et de l'habitation, le code des transports, le code général de la propriété des personnes publiques, le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, par laquelle Réseau Ferré de France est devenu SNCF Réseau au 1er janvier 2015 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2015-81 du 29 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique, préalable aux travaux, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire conjointes, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy et de Wissous (91), portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Wissous et de Rungis, et *de commodo et incommodo* relative à la suppression du passage à niveau N°9 de Fontaine-Michalon à Antony ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2015-113 du 18 juin 2015 portant prolongation de la durée de l'enquête précitée de 7 jours, à savoir jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 inclus, et organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public organisée à l'initiative du président de la commission d'enquête après concertation avec le maître d'ouvrage, SNCF Réseau ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
STANDARD : 01.40.97.20.00 / INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2016-81 du 29 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de SNCF Réseau, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94) et de Wissous (91), des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy et de Wissous (91) ;

Vu l'arrêté DRE/BELP n° 2016-105 du 5 août 2016 portant suppression du passage à niveau n° 9 de Fontaine Michalon à Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP n° 2016-206 du 21 décembre 2016 portant modification de l'arrêté DRE/BELP n° 2016-105 du 5 août 2016 précité ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 1er juin 2015 au vendredi 10 juillet 2015 inclus ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 1er juin 2015, date de l'ouverture de l'enquête publique, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne (Le Parisien – éditions 91, 92 et 94 – les 12 mai et 2 juin 2015, Le Républicain de l'Essonne les 14 mai et 4 juin 2015 et les Échos les 12 mai et 2 juin 2015) ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par les maires d'Antony le 11 juillet 2015, Massy le 20 juillet 2015, Rungis le 16 juillet 2015, et Wissous le 27 mai 2016 ;

Vu l'affichage en préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne certifié par messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne respectivement les 17 juillet 2015, 10 juillet 2015 et 17 juillet 2015 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage et certifié par procès-verbaux de constat d'huissiers du 10 juillet 2015 pour les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

Vu le rapport de la commission d'enquête du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 18 novembre 2015, favorable à la déclaration d'utilité, assorti de quatre réserves, les avis du 18 novembre 2015 de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94), et de Wissous (91) avec le projet, l'avis de la commission d'enquête du 18 novembre 2015, favorable à l'emprise des terrains à acquérir et nécessaires à la réalisation du projet, et l'avis de la commission d'enquête du 18 novembre 2015, favorable au projet de suppression du passage à niveau n° 9 de Fontaine Michalon à Antony, assorti d'une réserve ;

Vu le mémoire en réponse de SNCF Réseau en date du 14 avril 2016 levant les réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu la proposition de convention d'occupation temporaire des parcelles BG 208, BG 1, BG 343, BG 344, AZ 134 du domaine cadastré de la commune d'Antony et de sections du domaine public routier de la commune pour la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau N°9, transmise par SNCF Réseau aux services de la ville d'Antony le 22 novembre 2018, restée sans réponse ;

Vu la demande de cessibilité du président de SNCF Réseau en date du 1er février 2019 ;

Considérant qu'un retard pour le démarrage des travaux prévus en mars 2019 impliquerait un retard d'au minimum trois ans pour la suppression du passage à niveau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°9 de Fontaine Michalon à Antony, et identifiées à l'état parcellaire « expropriation » et à son plan parcellaire correspondant annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Font l'objet d'un transfert de gestion, au profit de SNCF Réseau, les parcelles incluses dans le domaine public de la commune d'Antony, nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°9 de Fontaine Michalon à Antony, et identifiées à l'état parcellaire « transfert de gestion » et à son plan parcellaire correspondant annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4: Le préfet du département des Hauts-de-Seine, le maire de la commune d'Antony, le président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, – 7 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Vincent BERTON